



# Le Saint-Siège

---

MESSAGE  
DE SA SAINTETÉ  
**JEAN-PAUL II**  
POUR LA CÉLÉBRATION DE LA  
JOURNÉE MONDIALE  
DE LA PAIX

*1er janvier 1989*

## POUR CONSTRUIRE LA PAIX, RESPECTER LES MINORITÉS

### *Introduction*

I. "Depuis le dix-neuvième siècle, selon une tendance qui s'est accentuée et répandue un peu partout, les hommes d'une même origine veulent être indépendants et former une seule nation. Pour divers motifs, cela n'est pas toujours réalisable, et il s'ensuit que des minorités sont souvent incluses dans le territoire national d'une autre ethnie, ce qui soulève de graves problèmes " (Encyclique *Pacem in terris*, III).

Par ces paroles, mon prédécesseur Jean XXIII formulait, il y a vingt-cinq ans, l'une des questions les plus délicates de la société contemporaine, question qui devient de plus en plus urgente au fur et à mesure que passent les années car elle concerne aussi bien l'organisation de la vie sociale et civile à l'intérieur de chaque pays que la vie de la communauté internationale.

C'est pourquoi, quand j'ai voulu choisir un thème spécifique pour la prochaine Journée mondiale de la Paix, j'ai pensé qu'il fallait proposer à la réflexion de tous le problème des minorités, car nous sommes tous conscients que " la paix - comme l'a dit le Concile Vatican II - n'est pas une pure absence de guerre et elle ne se borne pas seulement à assurer l'équilibre de forces adverses " (Const. past. *Gaudium et spes*, n. 78), mais c'est un processus dynamique qui doit tenir compte de tous les éléments, de ceux qui favorisent la paix comme de ceux qui la troublent.

Il est incontestable qu'en cette période de détente internationale, due à des ententes et à des médiations qui font

entrevoir la possibilité de solutions pour des peuples qui sont victimes de conflits sanglants, la question des minorités prend une importance croissante et constitue donc, pour tous les dirigeants politiques, pour les responsables de groupes religieux et pour tous les hommes de bonne volonté, un objet de réflexion attentive.

2. Aujourd'hui, dans la plupart des sociétés, il y a des minorités, des communautés qui tirent leur origine de diverses traditions culturelles, de l'appartenance à une race ou à une ethnie, de croyances religieuses ou encore de vicissitudes historiques; certaines existent de longue date, d'autres se sont constituées plus récemment. Leurs situations sont tellement différentes qu'il est quasiment impossible d'en tracer un tableau complet. D'un côté, il y a des groupes, même très peu nombreux, qui sont capables de préserver et d'affirmer leur identité et qui sont bien intégrés dans les sociétés auxquelles ils appartiennent. Dans quelques cas, ces groupes minoritaires réussissent même à imposer leur domination sur la majorité dans la vie publique. D'un autre côté, on observe des minorités qui n'exercent aucune influence et qui ne jouissent pas pleinement de leurs droits, se trouvant même dans une situation de souffrance et de malaise, ce qui peut conduire ces groupes ou à une résignation passive, ou à un état d'agitation allant jusqu'à la rébellion. Cependant, ni la passivité ni la violence ne sont des moyens aptes à créer les conditions d'une paix authentique.

Par ailleurs, certaines minorités connaissent une autre expérience: la séparation ou la marginalisation. Il est vrai que parfois un groupe peut choisir librement de vivre à part afin de protéger sa culture propre, mais il est vrai aussi que bien souvent les minorités se trouvent face à des barrières qui les isolent du reste de la société. Dans un tel contexte, tandis que la minorité tend à se replier sur elle-même, la population majoritaire peut adopter une attitude de rejet du groupe minoritaire, que ce soit à l'égard de l'ensemble ou à l'égard de ses divers éléments. Si tel est le cas, ni le groupe minoritaire ni ses membres ne sont en mesure de contribuer activement et de façon créatrice à bâtir la paix sur l'acceptation des différences légitimes.

### ***Principes fondamentaux***

3. Dans une société nationale composée de divers groupes humains, il y a deux principes communs auxquels il est impossible de déroger, et que l'on doit même placer à la base de toute organisation sociale.

Le premier principe est la dignité inaliénable de chaque personne humaine, sans aucune distinction fondée sur son origine raciale, ethnique, culturelle, nationale, ou sur sa croyance religieuse. Personne n'existe pour soi-même, mais chacun trouve sa pleine identité par rapport aux autres, personnes ou groupes ; on peut en dire autant des groupes humains. Ceux-ci, en effet, ont un droit à l'identité collective qu'il faut protéger, conformément à la dignité de chacun des éléments de ces groupes. Ce droit reste intact même si le groupe, ou bien l'un de ses membres, agit contre le bien commun. Dans ce cas, ce que l'on considère comme une action illicite doit être soumis à l'examen des autorités compétentes, sans que pour autant l'ensemble du groupe soit condamné car ce serait contraire à la justice. A leur tour, les membres des minorités ont l'obligation de traiter les autres avec le même respect et le même sens de la dignité.

Le deuxième principe concerne l'unité fondamentale du genre humain, dont l'origine remonte à un Dieu unique et créateur qui, selon le langage de l'Écriture Sainte, " d'un principe unique a fait tout le genre humain pour qu'il habite sur toute la face de la terre " (Ac 17, 26). L'unité du genre humain suppose que toute l'humanité, dépassant ses divisions ethniques, nationales, culturelles, religieuses, forme une communauté sans discrimination entre les peuples, et qu'elle

tende à la solidarité mutuelle. L'unité exige également que les diversités des membres de la famille humaine soient mises au service d'un renforcement de cette unité, au lieu de constituer un motif de division.

L'obligation d'accepter et de protéger la diversité n'est pas réservée à l'Etat et aux groupes. Chaque personne, comme membre de l'unique famille humaine, doit comprendre et respecter la valeur de la diversité entre les hommes et l'ordonner au bien commun. Une intelligence ouverte, désireuse de mieux connaître le patrimoine culturel des minorités avec lesquelles elle entre en contact, contribuera à éliminer les attitudes inspirées par des préjugés qui font obstacle à de saines relations sociales. Il s'agit là d'un processus qui doit être continuellement poursuivi, car de tels comportements renaissent trop souvent sous de nouvelles formes.

La paix à l'intérieur de l'unique famille humaine exige un développement constructif de ce qui nous distingue comme individus et comme peuples, de ce qui représente notre identité. D'autre part, elle requiert que tous les groupes sociaux, qu'ils soient ou non constitués en Etats, soient disposés à contribuer à l'édification d'un monde pacifique. La micro-communauté et la macro-communauté sont liées par des droits et des devoirs réciproques dont le respect sert à consolider la paix.

### ***Les droits et les devoirs des minorités***

4. L'une des finalités de l'Etat de droit est que tous les citoyens puissent jouir d'une même dignité et soient égaux devant la loi. Cependant, l'existence de minorités, en tant que groupes identifiables à l'intérieur d'un Etat, pose la question de leurs droits et de leurs devoirs spécifiques.

Beaucoup de ces droits et de ces devoirs concernent précisément les rapports qui s'instaurent entre les groupes minoritaires et l'Etat. Dans certains cas, les droits ont été codifiés, et les minorités bénéficient d'une protection juridique propre. Mais il n'est pas rare que, même là où l'Etat assure cette protection, les minorités aient à souffrir de discriminations et d'exclusions de fait. L'Etat lui-même a alors l'obligation de promouvoir et de favoriser les droits des groupes minoritaires, car la paix et la sécurité intérieures ne pourront être garanties que par le respect des droits de tous ceux qui se trouvent sous sa responsabilité.

5. Le premier droit des minorités est le droit à l'existence. Ce droit peut être méconnu de diverses manières, jusqu'aux cas extrêmes où des formes ouvertes ou indirectes de génocide le réduisent à néant. Le droit à la vie, en tant que tel, est inaliénable, et un Etat qui se livre à des actes de nature à mettre en péril la vie de ses citoyens appartenant à des groupes minoritaires, ou qui tolère de tels actes, viole la loi fondamentale qui règle l'ordre social.

6. Le droit à l'existence peut être atteint également de manière plus subtile. Certains peuples, en particulier ceux que l'on appelle autochtones et aborigènes, ont toujours eu avec leur terre un rapport spécial qui est lié à leur identité propre, à leurs traditions tribales, culturelles et religieuses. Quand les populations indigènes sont privées de leur terre, elles perdent un élément vital de leur existence et courent le risque de disparaître en tant que peuple.

7. Un autre droit à sauvegarder est le droit des minorités à conserver et à développer leur culture. Il n'est pas rare de voir des groupes minoritaires menacés d'extinction culturelle. En certains lieux, en effet, a été adoptée une législation qui ne

leur reconnaît pas le droit d'utiliser leur langue propre. On impose même parfois des changements dans les noms de famille ou de lieux. Et il arrive que les minorités voient ignorées leurs expressions artistiques et littéraires, et qu'elles ne trouvent pas de place, dans la vie publique, pour leurs fêtes et leurs célébrations, tout cela pouvant mener à la perte d'un riche héritage culturel. Il est également un autre droit étroitement lié à celui-ci : celui d'entretenir des rapports avec les groupes de même héritage culturel et historique qui vivent sur le territoire d'autres Etats.

8. Je ne ferai ici qu'une brève allusion au droit à la liberté religieuse, qui a déjà fait l'objet du [Message pour la Journée mondiale de la paix de l'an dernier](#). Ce droit appartient à toutes les Communautés religieuses, et pas seulement aux personnes, et il comprend la liberté de manifester, individuellement ou collectivement, ses convictions religieuses. Il s'ensuit que les minorités religieuses doivent pouvoir célébrer leur culte de façon communautaire, selon leurs rites. Elles doivent également être en mesure de pourvoir à l'éducation religieuse par un enseignement approprié et de disposer des moyens nécessaires.

En outre, il est très important que l'Etat assure et favorise d'une manière efficace la sauvegarde de la liberté religieuse, particulièrement lorsque, à côté d'une très forte majorité de croyants d'une religion déterminée, il existe un ou plusieurs groupes minoritaires qui adhèrent à une autre confession.

Enfin, il faut que soit garantie aux minorités religieuses une juste liberté d'échanges et de rapports avec d'autres communautés, à l'intérieur comme à l'extérieur du cadre national.

9. Les droits fondamentaux de l'homme sont aujourd'hui sanctionnés par divers documents internationaux et nationaux. Mais pour essentiels qu'ils puissent être, ces instruments juridiques ne sont pas encore suffisants pour faire dépasser des préjugés et des attitudes de méfiance profondément enracinés, ni pour éliminer des façons de penser qui inspirent des actions directes contre des membres de groupes minoritaires. Traduire la loi dans le comportement constitue un processus long et lent, surtout quand il s'agit d'éliminer de telles attitudes, mais ce processus n'en est pas moins urgent. Toute personne, et pas seulement l'Etat, a l'obligation de faire tout son possible pour atteindre ce but. Toutefois, l'Etat peut exercer un rôle important en favorisant la promotion d'initiatives culturelles et d'échanges qui facilitent la compréhension mutuelle, comme aussi de programmes d'éducation qui aident à former les jeunes au respect des autres et à bannir tous les préjugés, souvent provoqués par l'ignorance. Par ailleurs, les parents ont une grande responsabilité, car les enfants apprennent beaucoup en observant et sont portés à adopter les attitudes de leurs parents à l'égard des autres peuples et des autres groupes.

Il est indubitable que le développement d'une culture fondée sur le respect des autres est essentiel pour la construction d'une société pacifique, mais il est malheureusement évident que la mise en pratique d'un tel respect rencontre de sérieuses difficultés.

Concrètement, l'Etat doit veiller à ce que n'apparaissent pas de nouvelles formes de discrimination, par exemple dans la recherche d'un logement ou d'un emploi. Les mesures prises par les pouvoirs publics dans ce domaine sont souvent complétées par de louables et généreuses initiatives d'associations de volontaires, d'organisations religieuses, de personnes de bonne volonté, qui cherchent à réduire les tensions et à promouvoir une plus grande justice sociale en aidant beaucoup de leurs frères et sœurs à trouver un emploi et un logement décent.

10. Des problèmes délicats apparaissent quand un groupe minoritaire présente des revendications qui ont des implications politiques particulières. Le groupe recherche parfois l'indépendance ou au moins une plus grande autonomie politique.

Je voudrais redire qu'en des circonstances difficiles de ce genre, le dialogue et la négociation sont la voie obligée pour atteindre la paix. La disposition des parties à s'accepter et à dialoguer est un préalable indispensable pour arriver à une juste solution de problèmes complexes qui peuvent menacer sérieusement la paix. Au contraire, le refus du dialogue risque d'ouvrir la porte à la violence.

Dans certaines situations de conflit, des groupes terroristes s'arrogent indûment le droit exclusif de parler au nom des communautés minoritaires, les privant ainsi de la possibilité de choisir librement et ouvertement leurs représentants et de rechercher, sans intimidations, des solutions adéquates. En outre, les membres de ces communautés souffrent trop souvent des actes de violence commis abusivement en leur nom.

Puissent m'écouter ceux qui se sont engagés sur le chemin inhumain du terrorisme: frapper aveuglément, tuer des innocents et accomplir des représailles sanglantes ne favorise pas une évaluation équitable des revendications avancées par les minorités et pour lesquelles ils prétendent agir (cf. encycl. *Sollicitudo rei socialis*, n. 24) !

11. Tout droit comporte des devoirs correspondants. Les membres des groupes minoritaires ont, eux aussi, leurs devoirs propres vis-à-vis de la société et de l'Etat où ils vivent, à commencer par le devoir de coopérer, comme tous les autres citoyens, au bien commun. Les minorités doivent en effet apporter leur contribution spécifique à la construction d'un monde pacifique qui reflète la riche diversité de tous ses habitants.

En deuxième lieu, un groupe minoritaire a le devoir de promouvoir la liberté et la dignité de chacun de ses membres et de respecter les choix de chaque individu, même si l'un d'entre eux décidait de passer à la culture majoritaire.

D'autre part, dans des situations d'injustice réelle, il peut appartenir aux groupes des minorités émigrés à l'étranger de réclamer le respect des droits légitimes pour les membres de leur groupe qui sont restés opprimés dans leur lieu d'origine et qui sont empêchés de faire entendre leur voix. Dans ce cas, toutefois, il faut user d'une grande prudence et d'un discernement lucide, surtout quand on n'est pas en mesure d'avoir des informations objectives sur les conditions de vie des populations concernées.

Tous les membres de groupes minoritaires, où qu'ils se trouvent, sauront peser à bon escient le bien-fondé de leurs revendications à la lumière de l'évolution historique et de la réalité actuelle. S'abstenir de le faire comporterait le risque de rester prisonnier du passé et privé de perspective d'avenir.

### ***Pour construire la paix***

12. A partir des réflexions qui précèdent se dessine le profil d'une société plus juste et plus pacifique, à l'avènement de laquelle nous avons tous la responsabilité de contribuer par tous les efforts possibles. Sa construction demande que nous soyons fermement déterminés à éliminer non seulement la discrimination manifeste, mais aussi toutes les barrières qui séparent les groupes. La règle doit être la réconciliation selon la justice, dans le respect des légitimes aspirations de

toutes les composantes de la communauté. Par-dessus tout et en tout, la trame patiente qui forme le tissu d'une vie sociale pacifique trouve sa vigueur et son accomplissement dans l'amour qui enlace tous les peuples. Cet amour peut s'exprimer en d'innombrables façons de servir concrètement la riche diversité du genre humain, qui est un par son origine et par son destin.

La prise de conscience de la situation des minorités, qui se manifeste de façon croissante aujourd'hui à tous les niveaux, constitue à notre époque un signe de ferme espérance pour les nouvelles générations et pour les aspirations de ces minorités. En effet, le respect envers celles-ci doit être considéré, en quelque sorte, comme la pierre de touche d'une convivialité harmonieuse et comme l'indice de la maturité civile atteinte par un pays et par ses institutions. Dans une société réellement démocratique, garantir aux minorités la participation à la vie publique est le signe d'un haut progrès civil, et cela est tout à l'honneur des nations où une telle participation est assurée à tous les citoyens dans un climat de vraie liberté.

13. Enfin, je voudrais adresser un appel spécial à mes sœurs et à mes frères dans le Christ. Par la foi, nous savons tous, quelle que soit notre origine ethnique et où que nous vivions, que dans le Christ " nous avons les uns et les autres, en un seul Esprit, libre accès auprès du Père ", car nous sommes désormais " de la maison de Dieu " (*Ep 2, 18. 19*). Comme membres de l'unique famille de Dieu, nous ne pouvons tolérer entre nous des divisions ou des discriminations.

Quand le Père a envoyé son Fils sur la terre, il lui a confié une mission de salut universel. Jésus est venu pour que tous " aient la vie, et qu'ils l'aient en abondance " (*Jn 10, 10*). Aucune personne, aucun groupe n'est exclu de cette mission d'amour unifiant, qui nous est maintenant confiée. Nous aussi, nous devons prier comme le fit Jésus à la veille de sa mort, avec ces mots simples et sublimes : " Comme toi, Père, tu es en moi et moi en toi, qu'eux aussi soient un en nous " (*Jn 17, 21*).

Cette prière doit constituer notre programme de vie, notre témoignage, car, en tant que chrétiens, nous nous reconnaissons un Père commun qui ne fait pas acception de personne, qui " aime l'étranger, auquel il donne pain et vêtement " (*Dt 10, 18*).

14. Quand l'Eglise parle de discrimination en général, ou - comme dans ce Message - de la discrimination particulière qui frappe les groupes minoritaires, elle s'adresse avant tout à ses membres, quelles que soient leur situation ou leurs responsabilités à l'intérieur de la société. De même qu'il ne peut y avoir de place pour la discrimination dans l'Eglise, de même aucun chrétien ne peut consciemment encourager ou appuyer des structures et des attitudes qui séparent des personnes d'autres personnes, des groupes d'autres groupes. Ce même enseignement doit s'appliquer à tous ceux qui ont recours à la violence et qui la soutiennent.

15. En conclusion, je voudrais dire aux membres de groupes minoritaires qui ont à souffrir que je suis proche d'eux par la pensée. Je connais leurs moments de douleur et leurs motifs de légitime fierté. Je prie pour que leurs épreuves cessent rapidement et que tous puissent jouir en toute sécurité de leurs droits. Pour ma part, je demande le soutien de la prière afin que la paix que nous recherchons soit toujours davantage la vraie paix, édifiée sur la " pierre d'angle " (*Ep 2, 20*) qu'est le Christ lui-même.

Que Dieu accorde à tous sa Bénédiction, avec les dons de sa paix et de son amour !

*Du Vatican, le 8 décembre 1988.*

---

Copyright © Dicastero per la Comunicazione - Libreria Editrice Vaticana